

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1949

25 juillet — N° 580-49/APA — Arrêté portant ouverture de centres d'Etat-civil dans le cercle de Lomé. 645

1951

15 juin — N° 422-51/AP. — Arrêté portant réorganisation de l'Etat-civil dans le cercle d'Aného. 646

1953

3 août — N° 565-53/AP. — Arrêté portant création d'un centre d'Etat-civil à Sanguera (Cercle de Lomé). 646

1954

23 juillet — N° 732-54/AP. — Arrêté portant réorganisation de l'Etat-civil dans le cercle de Tsévié. 647

23 juillet — N° 733-54/AP. — Arrêté portant réorganisation de l'Etat-civil dans le cercle du centre. 649

23 juillet — N° 734-54/AP. — Arrêté portant réorganisation de l'Etat-civil dans le cercle de Kloto. 648

23 juillet — N° 736-54/AP. — Arrêté portant réorganisation de l'Etat-civil dans le cercle de Sokodé. 650

23 juillet — N° 738-54/AP. — Arrêté portant réorganisation de l'Etat-civil dans le cercle de Bassari. 651

23 juillet — N° 740-54/AP. — Arrêté portant réorganisation de l'Etat-civil dans le cercle de Lama-Kara. 653

23 juillet — N° 742-54/AP. — Arrêté portant réorganisation de l'Etat-civil dans le cercle de Mango. 654

23 juillet — N° 744-54/AP. — Arrêté portant réorganisation de l'Etat-civil dans le cercle de Dapango. 655

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Organisation administrative

Cercle de Lomé

ARRETE N° 580-49/APA, du 25 juillet 1949 portant ouverture de Centres d'Etat-Civil dans le Cercle de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBERATION,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 375-49/APA, du 5 mai 1949 relatif à l'Etat-civil des personnes de statut indigène;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans le Cercle de Lomé les Centres d'Etat-Civil suivants, qui entreront immédiatement en fonctionnement :

Subdivision de Lomé.

- 1 — Centre d'Aflao, ayant pour siège Aflao, et pour ressort le territoire du canton d'Aflao.
- 2 — Centre d'Agouévé, ayant pour siège Agouévé; et pour ressort le territoire du canton d'Agouévé.
- 3 — Centre de Baguida, ayant pour siège Baguida; et pour ressort le territoire du canton de Baguida.
- 4 — Centre d'Amoutivé, ayant pour siège Amoutivé, et pour ressort le territoire du canton d'Amoutivé.
- 5 — Centre de Bé, ayant pour siège Bé; et pour ressort le territoire du canton de Bé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1949.

J.H. CÉDILE.

ARRETE N° 565-53/AP. du 3 août 1953 portant création d'un centre d'état-civil.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 375-49/APA, du 5 mai 1949 relatif à l'Etat-civil des personnes de statut indigène;

Vu l'arrêté n° 580-49/APA, du 25 juillet 1949 portant ouverture de centres d'état-civil dans le Cercle de Lomé et les textes subséquents qui l'ont complété;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est créé à Sanguera (Cercle de Lomé) un Centre d'Etat-Civil, qui entrera immédiatement en fonctionnement.

Ce Centre a pour siège Sanguera et pour ressort les villages suivants :

- Totsi-Nyivémé
- Fiove-Nyivémé
- Nyamassi-Nyivémé
- Toglekopé-Nyivémé
- Telessou-Nyivémé
- Zomé-I-Nyivémé
- Zomé-II-Nyivémé
- Amedenta-Nyivémé
- Klemé-Nyivémé
- Dagbessito-Nyivémé
- Bokpoko-Nyivémé
- Sanguera-Nyivémé.

ART. 2. — Le Chef du village de Sanguera est de droit agent de l'Etat-Civil de ladite localité. A ce titre, il recevra les déclarations avec l'assistance d'un secrétaire désigné par le Commandant du Cercle de Lomé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.

Cercle d'Anécho

ARRETE N° 422-51/AP. du 15 juin 1951 portant réorganisation de l'Etat-Civil dans le Cercle d'Anécho.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 375/APA du 5 mai 1949 relatif à l'Etat-civil indigène;

Vu l'arrêté 661/APA, du 18 août 1949 portant ouverture de centre d'Etat-civil à Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 661/APA, du 18 août 1949 portant ouverture de centre d'Etat civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Les déclarations dans le centre d'état civil de la Commune-mixte d'Anécho seront reçues par l'Administrateur-Maire ou son Adjoint avec l'assistance d'un interprète.

ART. 3. — Un centre d'état-civil est créé dans chacune des localités du Cercle autre que la ville d'Anécho. Dans chacun de ces centres, le chef du village est de droit agent de l'Etat civil pour son village et recevra les déclarations avec l'assistance d'un secrétaire commun à plusieurs centres à raison d'un secrétaire par région, habilité par le Commandant de Cercle. A cet effet les centres d'Etat Civil sont groupés ainsi qu'il suit en dix huit régions.

1 — *Région de Zébé* : siège à Zébé groupant les centres d'état civil de Glidji, Glidji-Kpodji, Assoukopé, Agouégan, Sigbéhoué.

2 — *Région des Kéta et Zoola* — siège à Zalivé groupant les centres de Zoola-Kpoguédé, Zoolagan, Zalivé, Akoda, Agnrokopé, Badougbé-Kéta, Batékopé, Hounlokoué, Agbantokopé.

3 — *Région d'Anfoin* — siège à Anfoin groupant les centres d'Anfoin, Atouèta, Afidégnigban.

4 — *Région de Badougbé* — siège à Badougbé, groupant les centres de Badougbé-Adjomé, Djankassé, Togoville, Ekpoui, Wogba, Koénou.

5 — *Région de Porto-Séguro* — siège à Porto-Séguro groupant les centres de Porto-Séguro, Sewatsrikopé, Gounkopé, Togokomé, Bodjomé.

6 — *Région de Vogau* — siège à Vogau groupant les centres de Vogau, Afouimé, Vo-Attivé, Vo-Davou, Pédakondji.

7 — *Région d'Akoumapé* — siège à Akoumapé, groupant les centres d'Akoumapé-Assiko, Doulassa, Atehavé, Hahotoé, Sévagan, Animabio, Kovéto.

8 — *Région d'Aklakou* — siège à Aklakou, groupant les centres d'Aklakougan, Molokou, Etehavi, Sivamé, Hlandé, Azimé, Zanvé, Séko, Djéta.

9 — *Région Bas-Mono* — siège à Avévé, groupant les centres d'Avévé, Kpondavé, Adamé, Agbanakin, Batonou, Agomé-Séva, Agbétiko.

10 — *Région d'Attitogon* — siège à Attitogon groupant les centres d'Attitogon, Attivé, Hompou, Zooti, Tanou.

11 — *Région de Dokoutimé* — siège à Vokoutimé, groupant les centres de Vokoutimé, Kponou, Vo-Tokpli et Klologo.

12 — *Région d'Afagnagan* — siège à Afagnagan, groupant les centres d'Afagnagan-Bleta-Maoussi, Kpè-tème, Atehadomé, Afagnagan, Aloénu, Agomé-Glozou.

13 — *Région d'Améguran* — siège à Améguran, groupant les centres d'Améguran, Momé-Gbavé, Momé-Hounkpati Daghati, Vo-asso.

14 — *Région de Tabligbo* — siège à Tabligbo, groupant les centres de Tabligbo, Momé-Aloulé, Sikpé-Adégoum, Tokpli, Sikakoudji, Akladjénou.

15 — *Région d'Ahépé* — siège à Ahépé-Apédomé, groupant les centres d'Ahépé-Apédomé, Nuatche, Assiko, Kpowla, Akposso, Safi-Etehrami, Atehavi, Kpondavé, Dokor.

16 — *Région de Tchêkpo* — siège à Tchêkpo-Dédé-kpé, groupant les centres de Tchêkpo-Dédékpé, Dévé, Essè-Nadjé, Essè-Zogbédji, Tchêkpo-Anagali, Tchêkpo-Apéyéme, Tchêkpo-Hédéni.

17 — *Région de Kouvé* — siège à Kouvé, groupant les centres de Kouvé et Kouvé-Atran.

18 — *Région des Gboto* — siège à Vodougbe, groupant les centres de Gboto-Vodougbe, Eklohomé, Zévé, Essè-Ana, Essè-Godjin, Sikpé-Afidégnon, Tométikondji, Lakatakondji, Djirékpon.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1951.

Y. Dico.

Cercle de Tsévié

ARRETE N° 732-54/AP. du 23 juillet 1954 portant réorganisation de l'état-civil dans le Cercle de Tsévié.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 394-54/AP. du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans le Cercle de Tsévié les centres d'état-civil suivants, qui entreront immédiatement en fonctionnement :

1 — Centre de l'Awé, ayant pour siège Kéwé; et pour ressort le territoire des villages du canton de l'Awé, à l'exception de certains villages du canton dépendant des centres d'état-civil de Badja et de Tovégan.

2 — Centre d'Assahoun, ayant pour siège Assahoun; et pour ressort le territoire du village d'Assahoun.

3 — Centre d'Abobo, ayant pour siège Abobo; et pour ressort le territoire du village d'Abobo.

4 — Centre de Gapé, ayant pour siège Gapé, et pour ressort le territoire des villages du canton de Gapé, à l'exception de certains villages du canton dépendant des centres d'état-civil de Wonougba et de Kpédji.

5 — Centre d'Agbélouvé, ayant pour siège Agbélouvé, et pour ressort le territoire du village d'Agbélouvé.

6 — Centre de Davié, ayant pour siège Davié; et pour ressort le territoire des villages du canton de Davié-Assomé.

7 — Centre de Mission-Tové, ayant pour siège Mission-Tové, et pour ressort le territoire des villages du canton de Mission-Tové.

8 — Centre de Noépé, ayant pour siège Noépé; et pour le ressort le territoire des villages du canton de Noépé.

9 — Centre de Gamé, ayant pour siège Gamé, et pour ressort le territoire des villages du canton de Gamé.

10 — Centre de Kodjo, ayant pour siège Kodjo; et pour ressort le territoire du village de Kodjo.

11 — Centre de Batomé, ayant pour siège Batomé; et pour ressort le territoire du village de Batomé.

12 — Centre de Bagbé, ayant pour siège Bagbé; et pour ressort le territoire du village de Bagbé.

13 — Centre d'Agbatopé, ayant pour siège Agbatopé, et pour ressort le territoire des villages du canton d'Agbatopé.

14 — Centre de Davédi, ayant pour siège Davédi; et pour ressort le territoire du village de Davédi.

15 — Centre de Dalavé, ayant pour siège Dalavé; et pour ressort le territoire des villages du canton de Dalavé.

16 — Centre de Bolou (Kpéta), ayant pour siège Bolou (Kpéta), et pour ressort le territoire des villages du canton de Bolou (Kpéta).

17 — Centre de Djablé, ayant pour siège Djablé; et pour ressort le territoire du village de Djablé.

18 — Centre d'Assomé, ayant pour siège Assomé, et pour ressort le territoire du village d'Assomé.

19 — Centre de Bogamé, ayant pour siège Bogamé, et pour ressort le territoire des villages du canton de Bogamé.

20 — Centre de Yobomé, ayant pour siège Yobomé, et pour ressort le territoire du village de Yobomé.

21 — Centre de Wonougba, ayant pour siège Wonougba, et pour ressort le territoire des villages de :
Wonougba
Frangadoua
Banikopé
Agokpala.

22 — Centre de Kpédji, ayant pour siège Kpédji, et pour ressort le territoire des villages de :

Kpédji
Tehikalé
Achanvé
Zantikpo
Abidicopé.

23 — Centre de Badja, ayant pour siège Badja, et pour ressort le territoire des villages de :

Badja
Dokplala
Agoudja-Badja.

24 — Centre de Tovégan, ayant pour siège Tovégan, et pour ressort le territoire des villages de :

Tovégan,
Koudassi,
Atti,
Agbéssia.

25 — Centre d'Akoviépé, ayant pour siège Akoviépé, et pour ressort le territoire du village d'Akoviépé.

26 — Centre d'Aképe, ayant pour siège Aképe, et pour ressort le territoire des villages du canton d'Aképe.

27 — Centre de Fongbé, ayant pour siège Fongbé, et pour ressort le territoire du village indépendant de Fongbé.

28 — Centre d'Adangbé, ayant pour siège Adangbé, et pour ressort le territoire du village indépendant d'Adangbé.

29 — Centre de Gati, ayant pour siège Gati, et pour ressort le territoire du village indépendant de Gati.

30 — Centre d'Ezo, ayant pour siège Ezo, et pour ressort le territoire du village indépendant d'Ezo.

31 — Centre de Lébé, ayant pour siège Lébé, et pour ressort le territoire du village indépendant de Lébé.

32 — Centre de Glainvié, ayant pour siège Glainvié, et pour ressort le territoire du village indépendant de Glainvié.

33 — Centre de Havé, ayant pour siège Havé, et pour ressort le territoire du village indépendant de Havé.

ART. 2. — Les déclarations dans le centre d'état-civil de la Commune-Mixte de Tsévié, seront reçues

par l'Administrateur-Maire ou son adjoint assisté d'un secrétaire.

ART. 3. — Toute disposition contraire à cet arrêté est abrogée.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1954.

L. PECHOUX.

Cercle de Klouto

ARRETE N° 734-54/AP. du 23 juillet 1954 portant réorganisation de l'état-civil autochtone dans le Cercle de Klouto.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 304-54/AP. du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Klouto;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans le Cercle de Klouto les centres d'état-civil suivants, qui entreront immédiatement en fonctionnement :

1 — Centre de Palimé-ville, ayant pour siège Palimé-ville, et pour ressort le territoire de la Commune-Mixte de Palimé.

2 — Centre d'Agomé, ayant pour siège Agomé, et pour ressort le territoire des villages du canton d'Agomé.

3 — Centre de Kouma, ayant pour siège Kouma, et pour ressort le territoire des villages du canton de Kouma.

4 — Centre de Hagnigban, ayant pour siège Hagnigban, et pour ressort le territoire des villages du canton de Hagnigban.

5 — Centre de Yokélé, ayant pour siège Yokélé, et pour ressort le territoire du village autonome de Yokélé.

6 — Centre de Tové, ayant pour siège Tové, et pour ressort le territoire des villages du canton de Tové.

7 — Centre de Klonou, ayant pour siège Klonou, et pour ressort le territoire du village autonome de Klonou.

8 — Centre de Tomé-Avéhogan, ayant pour siège Tomé-Avéhogan, et pour ressort le territoire du village autonome de Tomé-Avéhogan.

9 — Centre de Gbalavé, ayant pour siège Gbalavé, et pour ressort le territoire des villages du canton de Gbalavé.

10 — Centre de Kpadapé, ayant pour siège Kpadapé, et pour ressort le territoire des villages du canton de Kpadapé.

11 — Centre de Woamé, ayant pour siège Woamé; et pour ressort le territoire du village autonome de Woamé.

12 — Centre de Klo-Mayondi, ayant pour siège Klo-Mayondi, et pour ressort le territoire du village autonome de Klo-Mayondi.

13 — Centre de Yéviépé, ayant pour siège Yéviépé, et pour ressort le territoire du village autonome de Yéviépé.

14 — Centre de Nyivé, ayant pour siège Nyivé, et pour ressort le territoire du village autonome de Nyivé.

15 — Centre d'Ahlo, ayant pour siège Ahlo, et pour ressort le territoire des villages du canton d'Ahlo.

16 — Centre de Dayes-Atigba, ayant pour siège Dayes-Atigba, et pour ressort le territoire des villages du canton de Dayes-Atigba.

17 — Centre de Dayes-Kakpa, ayant pour siège Dayes-Kakpa, et pour ressort le territoire des villages du canton de Dayes-Kakpa.

18 — Centre de Ykpa, ayant pour siège Ykpa, et pour ressort le territoire des villages du canton de Ykpa.

19 — Centre de Kpelé, ayant pour siège Kpelé, et pour ressort le territoire des villages du canton de Kpelé.

20 — Centre de Kpimé, ayant pour siège Kpimé; et pour ressort le territoire des villages du canton de Kpimé.

21 — Centre de Lanvié, ayant pour siège Lanvié; et pour ressort le territoire des villages du canton de Lanvié.

22 — Centre d'Akata, ayant pour siège Akata, et pour ressort le territoire des villages du canton d'Akata.

23 — Centre d'Akata-Dzokpé, ayant pour siège Akata-Dzokpé, et pour ressort le territoire du village de Ségrégation.

24 — Centre d'Agou-Nyongbo, ayant pour siège Agou-Nyongbo, et pour ressort le territoire des villages du canton d'Agou-Nyongbo.

25 — Centre d'Agou-Agbétiko, ayant pour siège Agou-Agbétiko, et pour ressort le territoire du village autonome d'Agou-Agbétiko.

26 — Centre d'Agou-Akplolo, ayant pour siège Agou-Akplolo, et pour ressort le territoire des villages du canton d'Agou-Akplolo.

27 — Centre d'Agou-Iboé, ayant pour siège Agou-Iboé, et pour ressort le territoire des villages du canton d'Agou-Iboé.

28 — Centre d'Agou-Kéhou, ayant pour siège Agou-Kéhou, et pour ressort le territoire des villages du canton d'Agou-Kéhou.

29 — Centre d'Agou-Tafié, ayant pour siège Agou-Tafié, et pour ressort le territoire des villages du canton d'Agou-Tafié.

30 — Centre d'Agou-Atigbé, ayant pour siège Agou-Atigbé, et pour ressort le territoire des villages du canton d'Agou-Atigbé.

31 — Centre d'Assahoun-Fiagbé, ayant pour siège Assahoun-Fiagbé, et pour ressort le territoire des villages du canton d'Assahoun-Fiagbé.

32 — Centre de Gadja, ayant pour siège Gadja; et pour ressort le territoire des villages du canton de Gadja.

33 — Centre d'Agotimé-Nord, ayant pour siège Agotimé-Nord, et pour ressort le territoire des villages du canton d'Agotimé-Nord.

34 — Centre d'Agotimé-Sud, ayant pour siège Agotimé-Sud, et pour ressort le territoire des villages du canton d'Agotimé-Sud.

ART. 2. — Les déclarations dans le centre de l'état-civil de la Commune-Mixte de Palimé, seront reçues par l'Administrateur-Maire ou son adjoint assisté d'un secrétaire.

ART. 3. — Toute disposition contraire à cet arrêté est abrogée.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1954.

L. PECHOUX.

Cercle du Centre

ARRETE N° 733-54/AP. du 23 juillet 1954 portant réorganisation de l'état-civil dans le Cercle du Centre.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant du Cercle du Centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans le Cercle du Centre les centres d'état-civil suivants, qui entreront immédiatement en fonctionnement :

1^o — *Commune-Mixte d'Atakpamé*

1 — Centre d'état-civil d'Atakpamé-ville, ayant pour siège Atakpamé et pour ressort la ville d'Atakpamé : quartiers Gnagna, Voudou et Djama.

1^o *Subdivision d'Atakpamé*

2 — Centre de Gnagna, ayant pour siège Atakpamé (quartier Gnagna) et pour ressort tous les vil-

lages du canton de Gnagna, à l'exception de ceux relevant du centre d'état-civil de Ountivou.

3 — Centre de Ountivou, ayant pour siège Ountivou et pour ressort le territoire des villages de : Ountivou, Atomé, Gniboudji, Métré, Séva-Mono, Dévé-Agouna, Aoutélé-Agouna.

4 — Centre de Voudou, ayant pour siège Atakpamé (quartier Voudou) et pour ressort le territoire de tous les villages du canton de Voudou.

5 — Centre de Djama, ayant pour siège Atakpamé (quartier Djama) et pour ressort le territoire de tous les villages du canton de Djama.

6 — Centre de l'Adélé, ayant pour siège Yégué et pour ressort le territoire de tous les villages du canton de l'Adélé.

7 — Centre de Blitta, ayant pour siège Blitta-Cabrais et pour ressort le territoire de tous les villages de : Blitta-Cabrais, Blitta-gare, Blitta-cotocoli, Blitta-Losso, Défalé, Orégni, Ihiou, Doufouli-Bokolosso, Adiougbe, Adaniabo, Tehanié, Diguina-Konta, Agodéka-Siou, Agodéka-Niamtougou, Teharé, Baou, Yéoum, Yadékopé, Soussoukparou, Dakronkonsou, Parouté, Toïgbo, Atéhoué, Akoba, Akabavi.

8 — Centre de Pallakoko, ayant pour siège Pallakoko et pour ressort le territoire des autres villages du canton de Blitta ne relevant pas du ressort territorial du centre d'état-civil de Blitta indiqués ci-dessus.

9 — Centre de Kpessi Est-Mono, ayant pour siège Ogou-Kakaou et pour ressort le territoire des villages de : Kpessi, Dégou, Yébou-Vébou, Ofé, Ogou, Igboloudja, Afodji, Kamina, Dadja, Moréta, Matragbadjé, Tehékété, Tehékita, Foudjaï, Agodéka.

10 — Centre de Kpessi-Ouest-Mono, ayant pour siège Nyamassila et pour ressort le territoire des villages de : Nyamassila, Kokoté, Ayékpada, Babaué, Gaougblé, Langabou, Aghandi, Matékpo, Atikpaï, Alablatoé, Avakorja, Elekohan, Diguina-village.

11 — Centre de Nuatja, ayant pour siège Nuatja et pour ressort le territoire des villages de : Atchogblékopé, Atakakpé, Adimé, Agbaladomé, Aghatitoé-Blakpa, Aghatitoé-Zongo, Akpohou, Alinou-Adjigo, Alinou-Avizouha, Alinou-Attidomé, Alinou-Savakomé, Amakpavé, Atchavé, Atidjémé-Komé, Attissohoué, Attigbékomé, Bégbé, Blakpa-Agnigbé, Blakpa-Djigbé, Djékloé, Djémégni, Eklé, Nuatja-Zongo, Rodokpé, Takou, Takoukopé, Téghé, Todomé, Tsagba, Xantho, Zébé, Zoghé, Fiogbedou, Havouko, Kpédomé-Pani, Kpélélé, Laokopé, Losso-Kopé.

12 — Centre de Chra, ayant pour siège Chra et pour ressort le territoire des villages de : Kpégnou-Adja, Avedji-Sagada, Chramé, Chrata, Détohoni, Komé, Gotha.

13 — Centre de Tététo, ayant pour siège Tététo et pour ressort le territoire des villages de : Akpaka-Sagada, Asrama, Ehouéviné, Ghohoulé, Ghohoulévdji, Kpélé, Sagada, Tététo, Zokouvé, Kpoguédé.

14 — Centre de Tohou, ayant pour siège Tohou et pour ressort le territoire de tous les villages du canton de Tohou.

15 — Centre de Kpékplémé, ayant pour siège Kpékplémé et pour ressort le territoire de tous les villages du canton de Kpékplémé.

3^o — Subdivision de l'Akposso-Plateau

16 — Centre de l'Akébou, ayant pour siège Kougnohou, et pour ressort le territoire de tous les villages du canton de l'Akébou.

17 — Centre du Litimé, ayant pour siège Badou, et pour ressort le territoire de tous les villages du canton du Litimé.

18 — Centre de l'Akposso-Sud-Plaine, ayant pour siège Témé-Odééré et pour ressort le territoire de tous les villages de l'Akposso-Sud-Plaine.

19 — Centre de l'Akposso-Sud-Plateau, ayant pour siège Egnahou-Bénali, et pour ressort le territoire des villages de : Adomi-Abra, Adossou, Agadja, Agbokopé, Doumé, Amoussa, Béna, Egnahou-Bénali, Gohé, Klabé-Afokpa, Klabé-Apégamé, Kougna (Badi) Kémédisso, Oulita-Plateau, Ohan-Okou, Okou, Oulita, Oudjé, Ounabé, Okou-Amoutchi, Soto, Otandjobo, Todomé.

20 — Centre de l'Akposso-Nord-Plateau, ayant pour siège Otadi, et pour ressort le territoire de tous les villages de l'Akposso-Nord-Plateau.

21 — Centre de l'Akposso-Nord-Plaine, ayant pour siège Hihéto et pour ressort le territoire des villages de : Elobé-Azigodo, Azigodo, Doufio, Demadeli-Apégamé, Yoro-Demadeli, Eketo-Demadeli, Emo-Demadeli, Aféyé, Demé-Yalla, Ouyouho-Gbétéi, Kodjassa, Okpahoué, Azafi-Okpahoué, Afidegnigbau-Otadi, Sagogoua.

ART. 2. — Les agents de l'état-civil sont les chefs de chacun des villages faisant partie du ressort territorial des centres d'état-civil énumérés à l'article premier.

Ils recevront les déclarations, sous le contrôle du Chef du canton dont fait partie leur village, avec l'assistance d'un secrétaire désigné, pour chaque centre, par le Commandant de Cercle.

ART. 3. — Les déclarations dans le centre d'état-civil de la Commune-Mixte d'Atakpamé, seront reçues par l'Administrateur-Maire ou le Chef de Subdivision ou leur adjoint assisté d'un secrétaire.

ART. 4. — Toute disposition contraire à cet arrêté est abrogée.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1954.

L. PECQUOX.

Cercle de Sokodé

ARRÊTE N^o 736-54/AP. du 23 juillet 1954 portant réorganisation de l'Etat-civil dans le Cercle de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle:

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans le Cercle de Sokodé les centres d'état-civil suivants, qui entreront immédiatement en fonctionnement :

a) *Commune-Mixte de Sokodé*

1° — Centre de Sokodé, ayant pour siège Sokodé, et pour ressort le territoire des villages de :

Akamadé,
Koumah,
Dédauré,
Tchaourondé,
Salimdé,
Zongo,

et la Concession administrative (quartiers de la Commune-Mixte).

b) *Subdivision de Sokodé*

2° — Centre de Sokodé, ayant pour siège Sokodé, et pour ressort le territoire des villages de :

Amodé,
Amaïdè,
Pangalam,
Kidia,
Tehamlendé,
Tehalo,
Tehavadé.

3° — Centre de Paratao, ayant pour siège Paratao, et pour ressort le territoire des villages de :

Paratao,
Katambara,
Gélifo,
Brini.

4° — Centre de Passoua, ayant pour siège Passoua, et pour ressort le territoire des villages du canton de Passoua.

5° — Centre de Kémini, ayant pour siège Kémini, et pour ressort le territoire des villages de :

Fissadé,
Sogodé,
Kémini.

6° — Centre de Kolowaré, ayant pour siège Kolowaré, et pour ressort le territoire des villages de :

Kolowaré,
Alibi.

7° — Centre de Sotouboua, ayant pour siège Sotouboua, et pour ressort le territoire des villages de :

Sotouboua,
Djabatauré,
Déréboua.

8° — Centre de Fasao, ayant pour siège Fasao, et pour ressort le territoire du village de Fasao.

9° — Centre de Kri-Kri, ayant pour siège Kri-Kri, et pour ressort le territoire des villages de :

Guérin-Malam,
Sominidè.

10° — Centre de Koussountou, ayant pour siège Koussountou, et pour ressort le territoire du village de Koussountou.

11° — Centre de Cambolé, ayant pour siège Cambolé, et pour ressort le territoire du village de Cambolé.

12° — Centre d'Agoulou, ayant pour siège Agoulou, et pour ressort le territoire du village de Bayakou.

13° — Centre de Paza, ayant pour siège Paza, et pour ressort le territoire du village de Paza.

14° — Centre de Bafilo, ayant pour siège Bafilo, et pour ressort le territoire des villages de :

Agoudadè,
Tehon-Oro,
Paratao.

15° — Centre de Dako, ayant pour siège Dako, et pour ressort le territoire des villages de :

Dako,
Kpalada.

16° — Centre de Koumondè, ayant pour siège Koumondè, et pour ressort le territoire du village de Koumondè.

17° — Centre d'Alédjo, ayant pour siège Alédjo, et pour ressort le territoire du village d'Alédjo-Kadara.

ART. 2. — Les déclarations dans le centre d'état-civil de la Commune-Mixte de Sokodé, seront reçues par l'Administrateur-Maire ou le Chef de Subdivision ou leur adjoint assisté d'un secrétaire.

ART. 3. — Toute disposition contraire à cet arrêté est abrogée.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1954.

L. PECHOUX.

Cercle de Bassari

ARRETE N° 738-54/AP. du 23 juillet 1954 portant réorganisation d'Etat-civil dans le Cercle de Bassari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle:

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans le Cercle de Bassari les centres d'Etat-civil suivants, qui entreront immédiatement en fonctionnement :

- 1^o — Centre de Bassari, ayant pour siège Bassari, et pour ressort le territoire des villages de :
- | | |
|----------------|-----------------|
| Ekoré, | Boukoundjiba. |
| Nangbani, | Didjoyiré, |
| Abridempo, | Tchaposse, |
| Boukoutehabé, | Yankassia, |
| Ouadandé, | Kalanga. |
| Dikoutigbandi, | Kaoua Nangbani, |
| Boukpassiba, | Binako, |
| Kpankessi. | Tchotoukou. |
| Kétangbao. | Kalanga Katcha. |
| Binawalba. | Kimoulou, |
| Binaparba, | Oualélé, |
| Bassari-Zongo, | Boularé, |
| Bassari-Peulh. | Bigabo. |
| | Tiawalim. |
- 2^o — Centre de Dimouri, ayant pour siège Dimouri, et pour ressort le territoire des villages de :
- Dimouri,
Kountoun.
Kaukpalé.
- 3^o — Centre de Kabou, ayant pour siège Kabou, et pour ressort le territoire des villages de :
- | | |
|----------------------|----------------------|
| Obatédempou, | Dandar-Naoua, |
| Boatré, | Sara Naliki, |
| Koupon, | Kabou Naliki, |
| Boussékou. | Tindendi, |
| Didjondjondi-Peulh, | Nago-Kabou, |
| Binadjoubé, | Noukoutour, |
| Boukoudjabé, | Koubanban-Koukomba, |
| Sara-Sara, | Nouhoulomé, |
| Kikpéou, | Kébékou, |
| Obatédempou-Cabrais, | Kidjoman, |
| Dandar, | Kadjampo. |
| Langa-Kabou, | Natchiboré, |
| Koubanban, | Obatédempou Musuhuan |
- 4^o — Centre de Guérin-Kouka, ayant pour siège Guérin-Kouka, et pour ressort le territoire des villages de :
- | | |
|-----------------------|---------------------|
| Guérin-Kouka, | Guérin-Kouka Peulh. |
| Ouagame, | Kabouga, |
| Koudjoudjou, | Koukouni. |
| Koulamon, | Koukoumboul, |
| Namandjoré, | Koussamoussi. |
| Koussambo. | Natchitikpi Losso, |
| Bangbalé, | Bangbalégo, |
| Guérin-Kouka Haoussa, | Tchirikpambo. |
- 5^o — Centre de Bitjabé, ayant pour siège Bitjabé, et pour ressort le territoire des villages de :
- | | |
|-------------|------------------|
| Bitjabé, | Bibadjibé. |
| Bitchobébé, | Katcha-Koukomba. |
| Bidjomambé, | Katcha-Losso, |
| Kouyounlé. | Inaré-Koukomba, |
| Bissokpabé, | Inaré-Bassari. |

- | | |
|--------------|------------------------------------|
| Boukpadjabé, | Katcha-Koukomba,
Bitjabé-Peulh. |
|--------------|------------------------------------|
- 6^o — Centre de Bangéli, ayant pour siège Bissibi, et pour ressort le territoire des villages de :
- | | |
|----------------|------------------|
| Bissibi. | Tahalé. |
| Bélémlé. | Natchamba. |
| Bitankpan, | Natchamba-Mossi, |
| Boukoulkpambé, | Loadjoulé, |
| Bangéli-Zongo. | Katcha-Losso. |
| Bangéli-Peulh, | Pandjoyi. |
| Sassalé, | Katcha-Koukomba, |
| Bikambombé, | Kihoridigbéne. |
| Biagbadé, | |
- 7^o — Centre de P'Oté, ayant pour siège Nandouta et pour ressort le territoire des villages de :
- | | |
|----------------|------------|
| Nandouta, | N'Tchado. |
| Bitjabé, | Doudoune. |
| Bikpandjivé, | Kandjock. |
| Kpatardo. | Infalébou. |
| Naboue-Garka, | Oripi. |
| Boukoulkpambé, | Passao. |
| Soboalé, | |
- 8^o — Centre de Nangbaon, ayant pour siège Natchiboré, et pour ressort le territoire des villages de :
- | | |
|----------------------|----------------|
| Koutière-Natchiboré, | Naimon-Peulh. |
| Koutière, | Naoualo, |
| Langa-Naimon. | Kadjol. |
| Atontébou. | Koutégou, |
| Naimon, | Koutchitchéou. |
- 9^o — Centre de Bapuré, ayant pour siège Dédauré, et pour ressort le territoire des villages de :
- | | |
|---------------|-----------------|
| Dédauré, | Padjalé. |
| Bitamélé. | Tchétehipola. |
| Bitchamkpabé, | Nanamé. |
| Borbogou, | Koudjo-Pon-Pon, |
| Insado. | Boufidjole, |
| Kédabou, | Iboubou. |
| Ouadjalé, | |
- 10^o — Centre de Nawaré, ayant pour siège Nawaré, et pour ressort le territoire des villages de :
- | | |
|---------------|-------------|
| Nawaré, | Nampoa, |
| Nihilé, | Nagnème. |
| Boundjido. | Koussatine. |
| Insandjabo. | Naboudjado. |
| N° Kpalé, | Djépil, |
| N° Ouakpabou, | Boudjalé. |
| Lialébou. | Koupooupo, |
| Boukpadjabé. | Ouadjado. |
- 11^o — Centre de Kidjabou, ayant pour siège Kidjabou, et pour ressort le territoire des villages de :
- | | |
|--------------|------------|
| Kidjabou, | Téma, |
| Pétab-Pépil. | Kassimano, |
| Toui, | Nadjépil, |
| Yakpaniou, | Nanguel. |
| Ihoundjou. | Kissaboui, |
| Nabibe. | Naboury, |
| Nassibiki, | Sadjalc. |

Etotcha,
Igbéta,
Tapounc.

Ikpassalé,
Tounahoupi,
Bombal.

12° — Centre de Katchamba, ayant pour siège Katchamba, et pour ressort le territoire des villages de :

Katchamba,
Katchamba-Zongo,
Kpankpanché,
Djabo,
Kadogou.

Koulifiagou,
Gbanghanké,
Naouakou,
Djerpini,
Kara.

3° — Centre de Malfacassa, ayant pour siège Malfacassa, et pour ressort le territoire des villages de :

Malfacassa,
Akeyta,
Boutangbadou,
Tchatchaminadé,

Lékéléké,
Labo,
Niouta-Malfacassa.

14° — Centre de Santé-Bas, ayant pour siège Santé-Bas, et pour ressort le territoire des villages de :

Kagbanda,
Koundouda Pruh,
Santé-Haut,
Tehitchao Kaoua,
Tamémé-Losso,
Gnatau-Losso,
Koundouda,
Santé-Mao,
Pessidé-Koundou,
Boouda.

Kanouaboua,
Ouahadé,
Pya Kaoua,
Kalia,
Lama-Téssi,
Kadjampo Losso,
Soumdina-Kaoua,
Akaladé,
Sara-Kaoua.

15° — Centre de Namab, ayant pour siège Namab, et pour ressort le territoire des villages de :

Namab,
Nampoach,
Koubéréto,
Bangbalé,
Koulagnou,
Napaté.

Niantoul,
Demou,
Napinbo,
Kpatalbo,
Narbale,
Togouene.

ART. 2. — Les déclarations dans le centre d'état-civil de la Commune-Mixte de Bassari, seront reçues par l'Administrateur-Maire ou son adjoint assisté d'un secrétaire.

ART. 3. — Toute disposition contraire à cet arrêté est abrogée.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1954.

L. PECHOUX.

Cercle de Lama-Kara

ARRETE N° 740-54/AP. du 23 juillet 1954 portant réorganisation de l'état-civil dans le Cercle de Lama-Kara.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans le Cercle de Lama-Kara les centres d'état-civil suivants, qui entreront immédiatement en fonctionnement:

1° — Centre de Lama-Kara, ayant pour siège Lama-Kara, et pour ressort le territoire des villages des cantons de Lama et de la Kara.

2° — Centre de Bau ayant pour siège Bau, et pour ressort le territoire des villages du canton de Bau.

3° — Centre de Yadé, ayant pour siège Yadé, et pour ressort le territoire des villages du canton de Yadé.

4° — Centre de Tehitchao, ayant pour siège Tehitchao, et pour ressort le territoire des villages du canton de Tehitchao.

5° — Centre de Pya, ayant pour siège Pya, et pour ressort le territoire des villages du canton de Pya.

6° — Centre de Kouméa, ayant pour siège Kouméa, et pour ressort le territoire des villages du canton de Kouméa.

7° — Centre de Lassa, ayant pour siège Lassa, et pour ressort le territoire des villages du canton de Lassa.

8° — Centre de Soumdina, ayant pour siège Soumdina, et pour ressort le territoire des villages du canton de Soumdina.

9° — Centre de Landa, ayant pour siège Landa, et pour ressort le territoire des villages du canton de Landa.

10° — Centre de Kétao, ayant pour siège Kétao, et pour le ressort le territoire des villages du canton de Kétao.

11° — Centre de Pagouda, ayant pour siège Pagouda, et pour ressort le territoire des villages du canton de Lama-Téssi.

12° — Centre de Niamtougou, ayant pour siège Niamtougou, et pour ressort le territoire des villages du canton de Niamtougou.

13° — Centre de Défalé, ayant pour siège Défalé, et pour ressort le territoire des villages du canton de Défalé.

14° — Centre de Siou, ayant pour siège Siou, et pour ressort le territoire des villages du canton de Siou.

15° — Centre de Boufalé, ayant pour siège Boufalé, et pour ressort le territoire des villages des cantons de :

Boufalé,
Pouda,
Massédéna.

16^e — Centre de Tcharé, ayant pour siège Tcharé, et pour ressort le territoire des villages du canton de Tcharé.

17^e — Centre de Sara-Kawa, ayant pour siège Sara-Kawa, et pour ressort le territoire des villages du canton de Sara-Kawa.

18^e — Centre d'Alloum, ayant pour siège Alloum, et pour ressort le territoire des villages du canton d'Alloum.

19^e — Centre de Kadjalla, ayant pour siège Kadjalla, et pour ressort le territoire des villages du canton de Kadjalla.

20^e — Centre de Landa-Pozenda, ayant pour siège Landa-Pozenda, et pour ressort le territoire des villages du canton de Landa-Pozenda.

21^e — Centre de Sirka, ayant pour siège Sirka, et pour ressort le territoire des villages du canton de Sirka.

22^e — Centre de Djamdé, ayant pour siège Djamdé, et pour ressort le territoire des villages du canton de Djamdé.

ART. 2. — Toute disposition contraire à cet arrêté est abrogée.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1954.

L. PECHOUX.

Cercle de Mango

ARRETE N° 742-54/AP, du 23 juillet 1954 portant réorganisation de l'état-civil dans le cercle de Mango.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP, du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle:

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans le Cercle de Mango les centres d'état-civil suivants, qui entreront immédiatement en fonctionnement :

1^o — *Subdivision de Mango*

1^o — Centre de Mango, ayant pour siège Mango, et pour ressort le territoire des villages de :

- | | |
|-----------|---------------|
| Djabou, | Koumougoukan, |
| Fomboro, | Païokan, |
| Sanghana, | Faré, |
| Magnan, | Farewo, |

- | | |
|-----------------|------------|
| Tehiri, | Tadéri, |
| Zongo Haoussa, | Nakpiécou, |
| Zongo Yourouba, | Padori, |
| Sadori, | Nagbagou. |
| Natcharé, | |

2^o — Centre de Barkoissi, ayant pour siège Barkoissi, et pour ressort le territoire des villages de :

- | | |
|--------------|-----------|
| Barkoissi, | Boulogou, |
| Nassiékou, | Mandéri. |
| Koug Bengou, | |

3^o — Centre de Gando, ayant pour siège Gando, et pour ressort le territoire des villages de :

- | | |
|---------------|-------------------|
| Gando, | Djé-Wogou, |
| Nadjonkargou, | Djounlé Djamonga, |
| Namoni, | Yacé Gando. |
| Djé-Djabou, | |

4^o — Centre de Nagbéné, ayant pour siège Nagbéné, et pour ressort le territoire des villages de :

- | | |
|-------------------|--------------------|
| Nagbéné-Natchaba, | Kankangou, |
| Kpeimbonga, | Nagbéné Tchokossi, |
| Biaga, | Tchar Bengou. |

5^o — Centre de Takpamba, ayant pour siège Takpamba, et pour ressort le territoire des villages de :

- | | |
|-----------------------|-------------|
| Takpamba, | Bouaré, |
| Takpamba Tchokossi, | Namoukou, |
| Djandjénté, | Nambouassi, |
| Djandjénté Tchokossi, | Zongo. |
| Ounkpé, | |

6^o — Centre de Koumougou, ayant pour siège Koumougou, et pour ressort le territoire des villages de :

- | | |
|--------------|-------------|
| Tassindi, | Nalobandi, |
| Zongo, | Kagbalé, |
| Nadjalgbanc, | Natcho, |
| Nagbale, | Naba, |
| Gbangbaue, | Kerkétenou, |
| Tchangbame, | Saranda, |
| Nandiki, | Tokou, |
| Gnangbandi, | Kpatibori. |

2^o — *Subdivision de Kandé*

7^o — Centre de Nadoba, ayant pour siège Nadoba, et pour ressort le territoire des villages du canton de Tamberma-Ouest.

8^o — Centre de Koutougou, ayant pour siège Koutougou, et pour ressort le territoire des villages du canton de Tamberma-Est.

9^o — Centre de Kandé, ayant pour siège Kandé, et pour ressort le territoire des villages du canton de Kandé.

10^o — Centre de Pessidé, ayant pour siège Pessidé, et pour ressort le territoire des villages du canton de Pessidé.

11^o — Centre d'Ataloté, ayant pour siège Ataloté, et pour ressort le territoire des villages du canton d'Ataloté.

ART. 2. — Toute disposition contraire à cet arrêté est abrogée.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1954.

L. PECHOUX.

Cercle de Dapango

ARRETE N° 744-54/AP. du 23 juillet 1954 portant réorganisation de l'Etat-civil dans le Cercle de Dapango.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle:

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans le Cercle de Dapango les centres d'état-civil suivants, qui entreront immédiatement en fonctionnement :

1° — Centre de Dapango, ayant pour siège Dapango, et pour ressort le territoire des villages du canton de Dapango.

2° — Centre de Pana, ayant pour siège Pana, et pour ressort le territoire des villages du canton de Pana.

3° — Centre de Nano, ayant pour siège Nano, et pour ressort le territoire des villages du canton de Nano.

4° — Centre de Bidjenga, ayant pour siège Bidjenga, et pour ressort le territoire des villages du canton de Bidjenga.

5° — Centre de Korbongou, ayant pour siège Korbongou, et pour ressort le territoire des villages du canton de Korbongou.

6° — Centre de Nakitendi-Est, ayant pour siège Nakitendi-Est, et pour ressort le territoire des villages du canton de Nakitendi-Est.

7° — Centre de Nandoga, ayant pour siège Nandoga, et pour ressort le territoire des villages du canton de Nandoga.

8° — Centre de Bombouaka, ayant pour siège Bombouaka, et pour ressort le territoire des villages du canton de Bombouaka.

9° — Centre de Timbou, ayant pour siège Timbou, et pour ressort le territoire des villages du canton de Timbou.

10° — Centre de Kantindi, ayant pour siège Kantindi, et pour ressort le territoire des villages du canton de Kantindi.

11° — Centre de Nioukpourma, ayant pour siège Nioukpourma, et pour ressort le territoire des villages du canton de Nioukpourma.

12° — Centre de Tami, ayant pour siège Tami, et pour ressort le territoire des villages du canton de Tami.

13° — Centre de Pugno, ayant pour siège Pugno, et pour ressort le territoire des villages du canton de Pugno.

14° — Centre de Borgou, ayant pour siège Borgou, et pour ressort le territoire des villages du canton de Borgou.

15° — Centre de Mandouri, ayant pour siège Mandouri, et pour ressort le territoire des villages du canton de Mandouri.

16° — Centre de Bogou, ayant pour siège Bogou, et pour ressort le territoire des villages du canton de Bogou.

17° — Centre de Nakitindi-Ouest, ayant pour siège Nakitindi-Ouest, et pour ressort le territoire des villages du canton de Nakitindi-Ouest.

18° — Centre de Biankouri, ayant pour siège Biankouri, et pour ressort le territoire des villages du canton de Biankouri.

19° — Centre de Nanergou, ayant pour siège Nanergou, et pour ressort le territoire des villages du canton de Nanergou.

20° — Centre de Lotogou, ayant pour siège Lotogou, et pour ressort le territoire des villages du canton de Lotogou.

21° — Centre de Warkambou, ayant pour siège Warkambou, et pour ressort le territoire des villages du canton de Warkambou.

ART. 2. — Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1954.

L. PECHOUX.